



PREMIER MINISTRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : 142 /SGMer

Paris, le 13 novembre 2020

INSTRUCTION

à destinataires *in fine*

- Objet** : attractivité du territoire français en matière de câbles sous-marins de communication.
- Références** :
- a) convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) ;
 - b) code de l'environnement : articles R. 122-1 à R. 122-16, et articles R. 123-2 à R. 123-27 ;
 - c) code du patrimoine : article L. 524-3 ;
 - d) code général de la propriété des personnes publiques : articles L. 2122-1 à L. 2122-4, articles L. 2124-1 à L. 2124-5, articles L. 2125-1 à L. 2125-6, articles R. 2122-1 à R. 2122-8, articles R. 2124-1 à R. 2124-12, articles R. 2124-26 et articles R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
 - e) code l'urbanisme : articles L. 121-17 et L. 121-25 ;
 - f) code de la recherche : article L. 251-1 ;
 - g) code de la défense : articles L. 1332-1 à L.1332-7 et R. 1332-1 à 1332-42 ;
 - h) ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
 - i) ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
 - j) décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 - k) décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - l) décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
 - m) décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
 - n) décret du 3 novembre 2020 portant délégation de signature (secrétariat général de la mer).

Pièces jointes : a) logigramme simplifié de l'instruction des demandes de pose de câbles sous-

- marins sur le sol national ;
- b) logigramme détaillé de l'instruction au niveau des départements des demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- c) logigramme de l'autorisation environnementale ;
- d) modèle de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

La présente circulaire, dont les grandes orientations ont été validées par le Premier ministre lors du Comité interministériel de la Mer de décembre 2019, a pour objet de faciliter l'implantation de nouveaux câbles sous-marins de communication sur le sol français¹ en promouvant une rationalisation des pratiques administratives. A cette fin, elle sensibilise vos services à l'importance, notamment économique et stratégique, des projets de nouveaux câbles sous-marins, précise le rôle de différents interlocuteurs publics en la matière ainsi que l'articulation des procédures administratives employées au sein de l'administration territoriale et promeut une harmonisation des lectures du régime juridique applicable à ces réseaux.

1. Contexte et objectifs

La capacité de la France à communiquer entre pays et continents repose sur quelques 400 câbles sous-marins de communication qui assurent la transmission de la quasi-totalité des flux téléphoniques et de données internationaux. Ces câbles contribuent donc de manière très significative au bon fonctionnement de l'économie et de la société française.

A la date de publication de la présente circulaire, une vingtaine de câbles sous-marins atterrissent sur notre territoire métropolitain, dont douze d'envergure internationale, qui sont répartis entre cinq départements français (Seine-Maritime, Côtes-d'Armor, Finistère, Bouches-du-Rhône et Var). Les territoires ultramarins, quant à eux, sont reliés par un total de dix-huit câbles sous-marins de dimension internationale, chacun de ces territoires disposant d'un nombre variable de liaisons : la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis-et-Futuna, disposent chacun d'un câble ; la Guyane, la Polynésie française et la Réunion disposent chacun de deux câbles ; la Guadeloupe et Mayotte disposent chacun de trois câbles ; et la Martinique dispose de quatre câbles. Par ailleurs, une dizaine de projets de câbles sous-marins visent à desservir le territoire métropolitain et en outre-mer, dans les prochaines années.

Une nouvelle dynamique en matière d'investissement dans des projets de câbles – consécutive à l'arrivée de nouveaux entrants dans le marché et à l'accroissement des échanges de données au niveau mondial – donne lieu à une compétition entre pays voisins pour obtenir l'atterrage de ces liaisons sous-marines. Compte tenu de l'importance des câbles pour la vie de notre société et le bon développement de l'économie française dans son ensemble, il apparaît nécessaire de conduire une politique volontariste d'attractivité de nos territoires.

Des actions ont d'ores et déjà été menées à cette fin :

- en modifiant les articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme, l'article 224 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») vise à faciliter l'atterrage des canalisations de communications électroniques en les soustrayant, dans des conditions encadrées, au principe d'interdiction des constructions et installations dans la bande littorale des cent mètres ;
- en modifiant notamment l'article L. 524-3 du code du patrimoine et l'article 74 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, sont désormais exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux d'aménagements liés à la pose et à l'exploitation de câbles sous-

¹ Cette circulaire ne s'applique pas au domaine public maritime naturel affecté ou attribué au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui répond à des modalités administratives particulières (note technique du 31/10/19 relative à l'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur le domaine public maritime naturel publiée au BO du MTES du 23/11/2019).

marins de transport d'information, lorsqu'ils sont soumis à une déclaration préalable ou à une autorisation administrative.

La présente circulaire s'inscrit dans une démarche complémentaire. Son objectif est d'améliorer et de rationaliser les pratiques administratives actuelles dans le traitement des demandes de pose de nouveaux câbles. Pour y parvenir, elle vise donc à :

- fluidifier l'instruction des dossiers des demandes de pose au sein de vos services ;
- favoriser le dialogue entre les acteurs publics et privés pour soutenir les investisseurs dans leur démarche ;
- harmoniser les lectures du régime juridique applicable au niveau national.

Déjà, depuis le 1er mars 2017, la mise en place de l'autorisation environnementale² a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet dans un certain nombre de domaines. Pour mémoire, dans le cadre de cette autorisation, les porteurs de projet sollicitent le préfet, autorité administrative territorialement compétente, qui est assisté d'un service instructeur chargé d'examiner et de coordonner la procédure : pour les projets de câbles sous-marins, le préfet s'appuie principalement sur le service de l'État chargé de la police de l'eau au sein de la directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), ou leurs équivalents chargés de la police de l'eau dans les outre-mer.

2. Précision du rôle de certains interlocuteurs publics en matière de câbles sous-marins de communication

L'objectif est de favoriser une mise en œuvre uniforme et rapide des règles et procédures applicables aux câbles sous-marins de communication sur l'ensemble du territoire ainsi que le dialogue entre l'administration et le secteur privé, dans le but d'améliorer la capacité de ce dernier à anticiper les démarches administratives nécessaires pour la pose de ces câbles.

La pose des câbles sous-marins est en effet encadrée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et différentes réglementations en droit interne (code de l'environnement, code de l'urbanisme, code général de la propriété des personnes publiques, code de la recherche, ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016, décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié, code du patrimoine, etc.) qui donnent lieu à la saisine pour avis de nombreuses entités.

2.1 Désignation d'un sous-préfet comme coordonnateur de l'instruction pour chaque projet

Lorsqu'un acteur envisage la pose d'un câble sous-marin de communication, il saisit le plus en amont possible le représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité ultramarine concerné³, c'est-à-dire le préfet ou, s'agissant de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, le haut-commissaire de la République ou, s'agissant de Wallis et Futuna, le préfet administrateur supérieur⁴.

Saisi d'un tel projet, le préfet, le haut-commissaire ou le préfet administrateur supérieur transmet les éléments nécessaires à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et, en accord avec l'autorité gestionnaire du domaine public maritime⁵ s'il ne s'agit pas de lui-même, désigne un sous-préfet pour coordonner l'instruction du projet. Dans les collectivités du Pacifique, le représentant de l'État pourra, à défaut de pouvoir désigner un sous-préfet, désigner un fonctionnaire assurant des fonctions équivalentes.

² Cf. l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et la note technique du 27 juillet 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'autorisation environnementale.

³ Si plusieurs territoires contigus sont concernés, un préfet coordonnateur est désigné par le Premier ministre dans les conditions prévues à l'article 69 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

⁴ Pour mémoire, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les questions liées aux câbles sous-marins relèvent à titre principal de la compétence des collectivités. En conséquence, dans ces deux collectivités ainsi que dans les îles Wallis-et-Futuna, en raison de la problématique foncière coutumière, le rôle du référent territorial de l'État devra y être ajusté en coordination avec les autorités locales.

⁵ A noter que d'autres personnes publiques peuvent également intervenir pour délivrer des concessions domaniales sur le fondement du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les grands ports maritimes, en application de l'article R 2124-12 du GGPPP, dès lors que le câble concerné a vocation à traverser leur circonscription.

Le sous-préfet désigné organise systématiquement une réunion de démarrage du projet en y associant, en amont du dépôt de dossier, les représentants de l'ensemble des acteurs publics impliqués dans l'instruction au niveau local⁶, du référent national introduit au paragraphe 2.2 ainsi que du pétitionnaire. Le pétitionnaire doit en effet disposer des informations les plus exhaustives possibles⁷ et l'ensemble des acteurs doit avoir une vision partagée des étapes de la procédure, des points de blocage potentiels et des actions à entreprendre pour les surmonter. Une durée cible d'instruction des demandes d'autorisations administratives, à compter du dépôt formel des dossiers complets sera communiquée au futur pétitionnaire. Pour ce qui concerne les collectivités du Pacifique, la répartition des compétences entre l'Etat, les collectivités et les interlocuteurs locaux lui sera également indiquée.

Le sous-préfet coordinateur peut choisir de réunir régulièrement ces acteurs sous la forme d'un comité de pilotage, afin de faire le point sur l'avancement du projet et planifier les échéances à venir, avec l'appui, le cas échéant, du chargé de mission numérique du secrétariat général des affaires régionales (SGAR).

En lien étroit avec le pilotage du sous-préfet coordinateur, la ou les DDTM concernées⁸ sont plus particulièrement chargées de jouer un rôle d'interface avec le pétitionnaire. Lorsqu'une question ou une difficulté ne trouvera pas de réponse à leur niveau ou par leur intermédiaire, les DDTM⁸ se tourneront vers le sous-préfet coordinateur afin qu'une réunion du comité de pilotage soit organisée rapidement de manière à associer au bon niveau les responsables des services de l'Etat ou des collectivités territoriales concernés.

Dans le cas où un projet de câble prévoirait un atterrissage dans les limites administratives d'un port, la DDTM et les autorités portuaires concernées devront s'entendre sur l'articulation des procédures la plus à même de faciliter la gestion de la partie du domaine public concerné, afin de simplifier la mise en œuvre du projet et, si possible, établir un régime harmonisé d'occupation.

Les DDTM pourront utilement s'appuyer sur l'expertise du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), notamment de la direction de l'eau et de la biodiversité, si nécessaire, au sujet des procédures liées à l'autorisation environnementale ou à la procédure de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel.

2.2 Désignation d'un référent national pour les câbles sous-marins de communication

Il est confié à la mission interministérielle pour l'accélération des implantations industrielles, rattachée à la direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'économie et des finances, le rôle de référent national pour les câbles sous-marins de communication.

Le référent national facilitera en tant que de besoin les relations entre l'administration et les porteurs de projets industriels, notamment en apportant un appui aux sous-préfets coordinateurs en termes d'aménagement des procédures. Il apportera également toute aide pertinente aux services territoriaux pour faciliter la concrétisation d'un projet dans le respect des réglementations applicables.

La DGE veillera à l'association aux travaux de la direction générale des outre-mer (DGOM) du ministère des outre-mer pour les projets d'atterrissage de câbles sur des territoires ultra-marins, ainsi qu'à l'information systématique, le plus en amont possible, de la direction de la diplomatie économique (DE) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, lorsque des projets impliqueront des Etats ou entreprises étrangers. Afin que le référent national puisse rapidement et efficacement réagir sur les dossiers, il devra être tenu informé le plus en amont possible par les services territoriaux, au premier

⁶ Il s'agit notamment d'associer des responsables de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction régionale ou départementale des finances publiques, du conseil départemental et du conseil municipal concernés, du préfet maritime ou du préfet représentant de l'Etat en mer et, le cas échéant, de l'office national des forêts ou de l'établissement public portuaire concerné.

⁷ Au-delà de la procédure en elle-même, il pourra être précisé à cette occasion au pétitionnaire que les stations d'atterrissage de câbles sous-marins sont susceptibles d'être désignées au titre de l'article L. 1332-1 du code de la défense et être indiqué par ailleurs que la pose des câbles sous-marins engage la colonne d'eau et peut être en cela une entrave à la circulation maritime le temps des travaux, impliquant une appréhension de la sécurité maritime à toutes les étapes de développement du projet.

⁸ Pour les outre-mers, il s'agit en fait des directions de la mer (DM) en Guadeloupe, Martinique et Guyane, de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) à Saint-Pierre et Miquelon, de la direction de la mer Sud Océan Indien (DMSOI) pour la Réunion et Mayotte, et des services des affaires maritime (SAM) en Polynésie, en Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna.

rang desquels les DDTM, des projets de câbles sous-marins de communication.

Enfin, une démarche proactive à destination des acteurs économiques français et étrangers opérant dans le domaine des câbles sous-marins sera déployée par la DGE pour valoriser l'ensemble des efforts administratifs mis en place dans cette politique d'attractivité et lui assurer une visibilité notamment sur Internet et dans les forums internationaux d'échanges spécialisés du secteur. La DGE pourra, à cette fin, s'appuyer sur la direction générale du Trésor du ministère de l'économie et des finances, la direction de la diplomatie économique et, à travers elle, sur le réseau diplomatique du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ainsi que sur l'opérateur Business France afin de communiquer sur le nouveau dispositif établi.

3. Articulation des procédures administratives pour la pose de nouveaux câbles

Quatre types de procédures administratives peuvent s'articuler dans le cadre des demandes de pose de nouveaux câbles sous-marins de communication :

- la procédure domaniale (pour la partie mer territoriale) ;
- la procédure environnementale (pour la partie mer territoriale) ;
- la procédure d'autorisation de prospection des fonds (ZEE et mer territoriale) ;
- la procédure de notification préalable au préfet maritime (ZEE).

Des logigrammes des procédures domaniales et environnementales à jour des dernières évolutions sont joints en annexes de la présente circulaire.

Pour ce qui concerne la procédure d'autorisation de prospection des fonds, lorsqu'un projet nécessite une étude des fonds marins en amont de la pose du câble, il est nécessaire de distinguer la zone concernée par les travaux. Dans la mer territoriale, les travaux sont soumis à la délivrance d'une autorisation par l'administration, tandis que dans la zone économique exclusive, seule une notification des travaux prévus est exigée⁹.

- pour les travaux devant se tenir dans la mer territoriale, la demande est adressée au représentant de l'Etat dans la zone concernée, qui en informe le représentant de l'Etat en mer et le référent national.
- pour les travaux devant se tenir dans la zone économique exclusive, la notification est adressée au représentant de l'Etat en mer, qui en informe le référent national.

Lorsque le porteur du projet est étranger ou que ses travaux impliquent des moyens étrangers, le représentant de l'Etat dans la zone concernée en informe également le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, via la direction de la diplomatie économique.

Le représentant de l'Etat en mer s'assure, dans tous les cas (mer territoriale et zone économique exclusive), de la conformité des activités menées par le porteur de projet avec les objectifs que celui-ci a déclarés.

Pour ce qui concerne la procédure de notification préalable du tracé des câbles, la procédure prévue à l'article 19 du décret n°2013-611 modifié du 10 juillet 2013 implique que le pétitionnaire transmette à la préfecture maritime le tracé du câble à venir, au minimum six mois avant sa pose effective. Elle s'applique uniquement aux câbles qui passent dans la zone économique exclusive et arrivent en mer territoriale.

4. Unification de la lecture du régime juridique domanial applicable

Afin de simplifier la mise en œuvre des projets et de donner de la visibilité aux futurs pétitionnaires, la lecture juridique du régime applicable sur le domaine public maritime national¹⁰ doit être harmonisée.

⁹ Le cadre juridique de ces activités fait l'objet de travaux visant à le faire évoluer. Dans l'attente de la publication de nouveaux textes réglementaires, une instruction provisoire du secrétariat général de la mer précisera les procédures à appliquer.

¹⁰ Le domaine public maritime (DPM) est constitué du rivage de la mer et du sol et du sous-sol de la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales, ainsi que des lais et relais de la mer. Ceci implique donc que le régime d'autorisation et la redevance

Si cette unification ne concerne pas les collectivités du Pacifique, dans la mesure où le domaine public maritime et donc sa gestion, est de leurs compétences ou de celles des provinces en Nouvelle-Calédonie, elle pourra néanmoins être recherchée par la voie conventionnelle.

4.1. Recours de principe à la concession d'utilisation du domaine public maritime

En principe, tout nouveau câble sous-marin de communication atterrissant sur le sol français métropolitain et en outre-mer fera l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime approuvée par arrêté préfectoral¹¹, en application des articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)¹². En effet, sauf exception, le service rendu par ces nouveaux câbles est affecté à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les concessions d'utilisation du domaine public maritime s'appuieront sur le modèle transmis en annexe de la présente circulaire, et devront systématiquement prévoir des facilitations pour les opérations de réparation des câbles concernés dans les eaux sous souveraineté.

Par exception, le recours à de simples autorisations temporaires du domaine public définies par les articles L. 2122-1 et suivant du CGPPP demeure néanmoins possible dans certains cas particuliers ne permettant pas d'appliquer le régime des concessions d'utilisation du domaine public maritime, par exemple dans les limites administratives des ports ou lorsque le projet de câble n'a pas vocation à être ouvert au public. Le cas échéant, il est rappelé que l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 a significativement modifié les modalités de délivrance de ces titres, et que le CGPPP prévoit désormais des obligations de publicité et de sélection. Elles s'imposeraient aux candidats à l'atterrage et à l'occupation du domaine public maritime destinés à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques non ouvert au public.

4.2. Fixation de la méthode de calcul pour le montant des redevances applicables

La redevance applicable aux câbles sous-marins de communication posés dans les eaux sous souveraineté et sur le territoire français¹³, déterminé par les directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques (DRDFiP/DDFiP) conformément aux articles R. 2124-6 et 2125-1 du CGPPP, est établie par mètre linéaire de câble, sans majoration proportionnelle à leur débit. Si cette unification de la méthode de calcul ne concerne pas les établissements publics portuaires, qui sont libres de déterminer les conditions financières de leurs concessions d'utilisation du domaine public maritime, conformément à l'article R 2124-12 du CGPPP, elle pourra néanmoins être recherchée par l'établissement d'un dialogue entre les différents acteurs.

Cette méthode de calcul sera appliquée à l'ensemble des opérateurs qui sollicitent une concession d'utilisation ou, par exception, un autre titre d'occupation domaniale.

Je demande aux autorités et chefs des directions concernés de veiller à l'application de la présente circulaire et de me rendre compte de toute difficulté.

Pour le premier ministre et par délégation,



Denis ROBIN
Secrétaire général de la mer

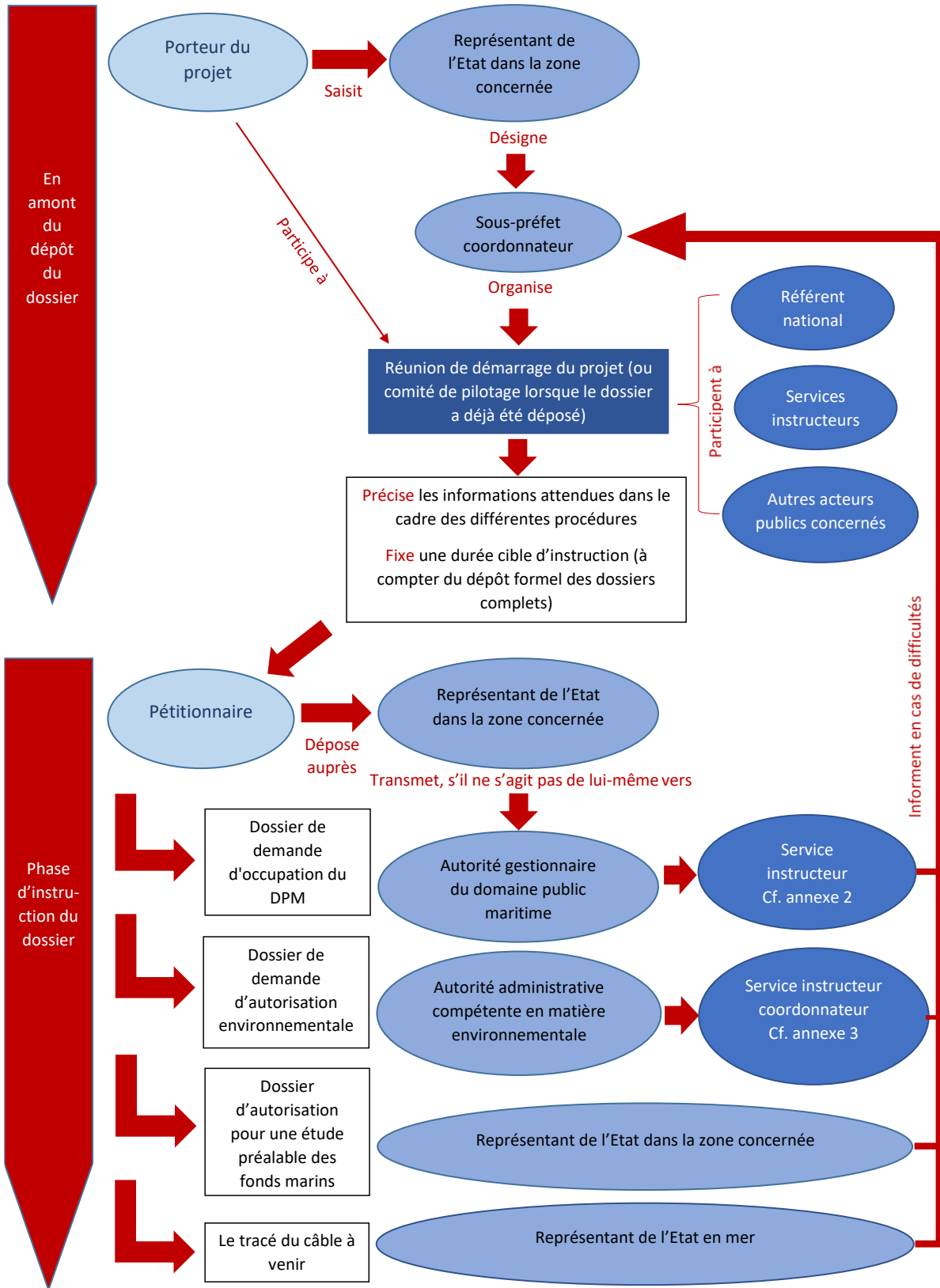
¹¹ Pour la délivrance des titres dans leur circonscription, les directeurs des grands ports maritimes ou les directeurs des ports autonomes agissent en tant qu'autorités concédantes, conformément à l'article R 2124-12 du CGPPP.

¹² En conformité avec l'article 79.4 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui permet à l'Etat côtier d'établir des « conditions » s'appliquant aux câbles qui pénètrent dans son territoire ou dans sa mer territoriale.

¹³ Il est rappelé que la pose de câbles sous-marins dans la zone économique exclusive n'est pas soumise à redevance.

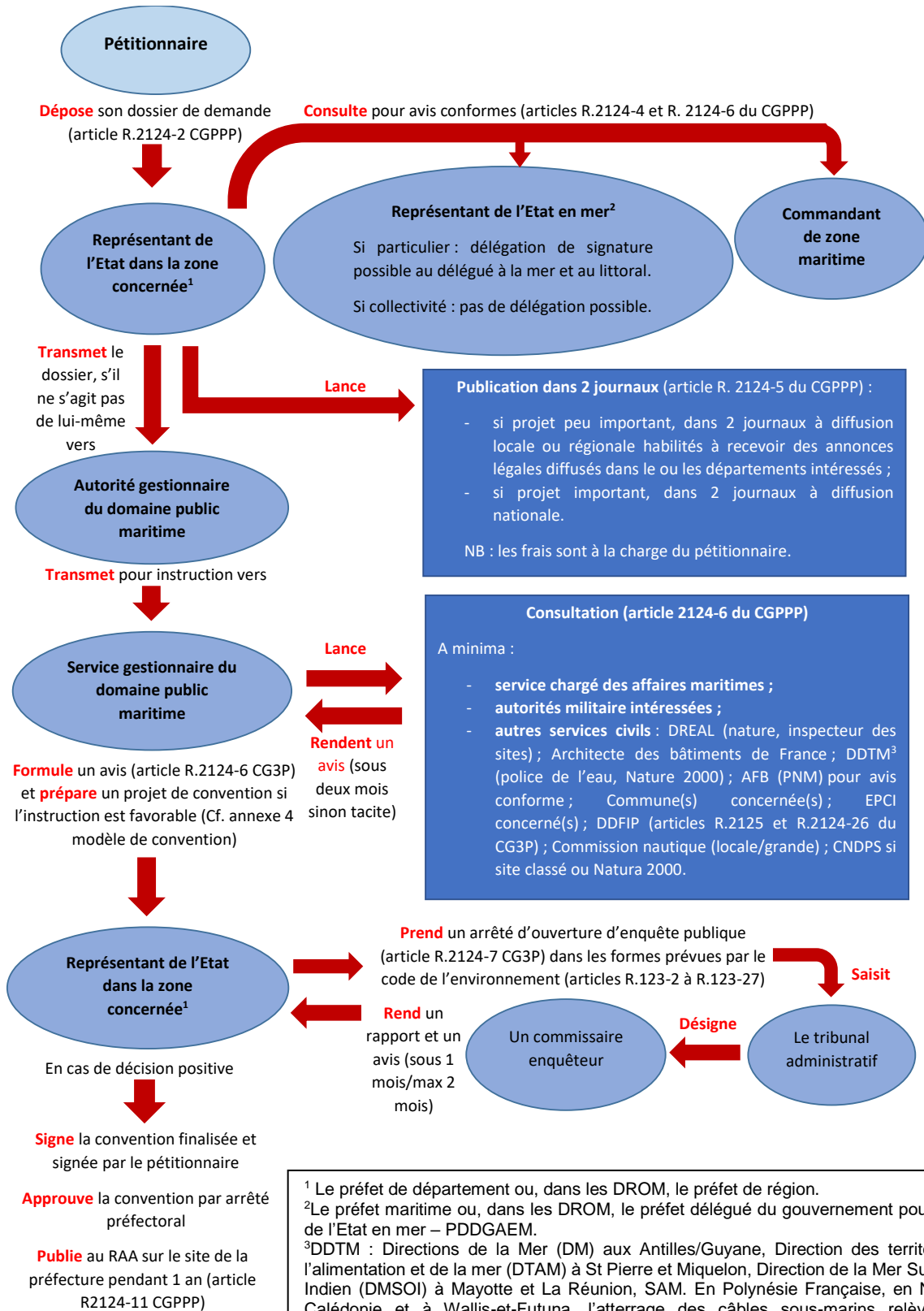
ANNEXE 1

Logigramme simplifié de l'instruction des demandes de pose de câbles sous-marins sur le sol national



ANNEXE 2

Logigramme détaillé de l'instruction au niveau des départements des demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime



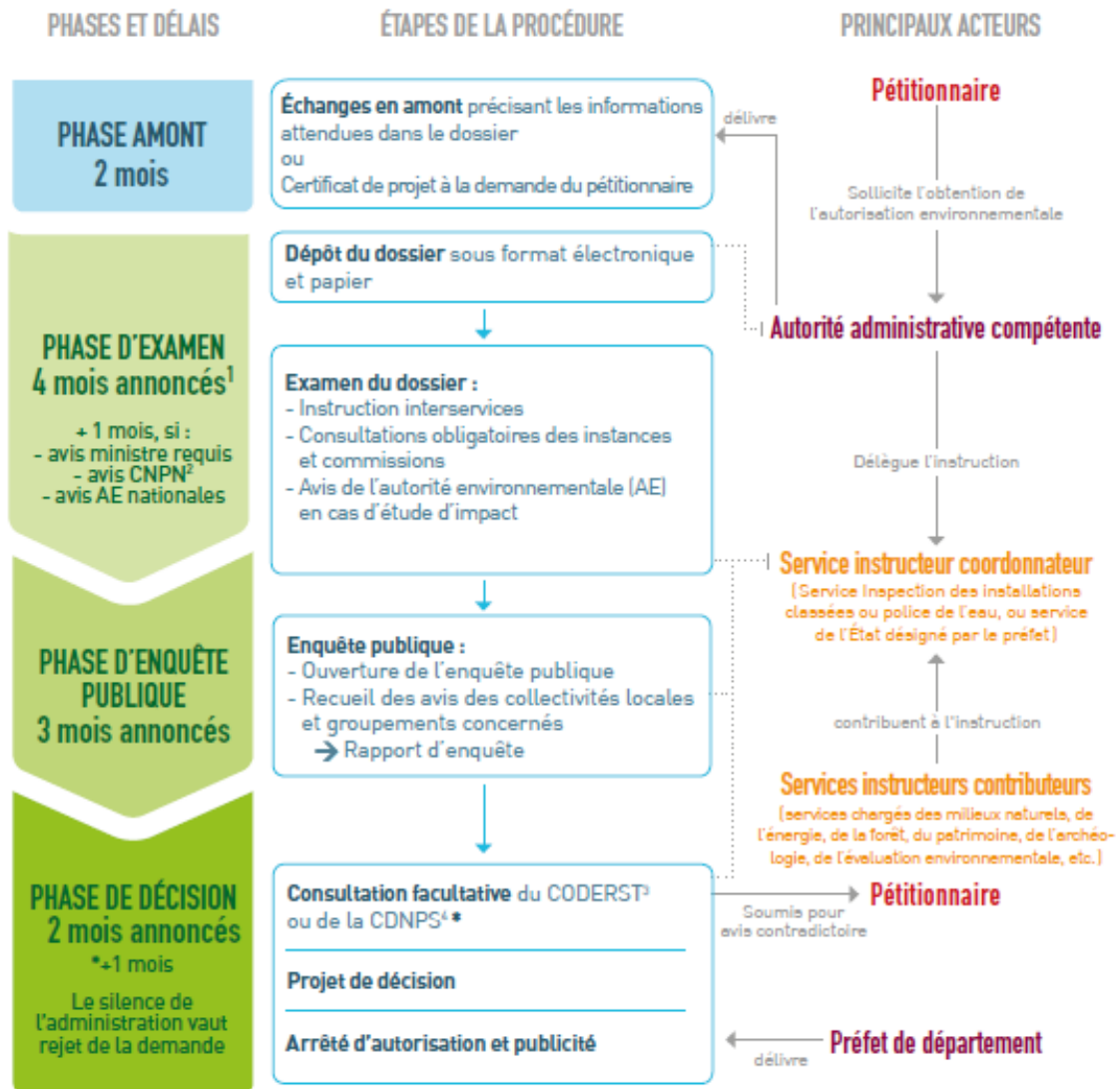
¹ Le préfet de département ou, dans les DROM, le préfet de région.

²Le préfet maritime ou, dans les DROM, le préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer – PDDGAEM.

³DDTM : Directions de la Mer (DM) aux Antilles/Guyane, Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) à St Pierre et Miquelon, Direction de la Mer Sud Océan Indien (DMSOI) à Mayotte et La Réunion, SAM. En Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, l'atterrissage des câbles sous-marins relève de la compétence des collectivités territoriales. Le rôle du représentant de l'État devra y être ajusté en coordination avec ces autorités locales.

ANNEXE 3

Logigramme de l'autorisation environnementale



¹ Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. ² CNPN : Conseil national de la protection de la nature. ³ CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. ⁴ CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ANNEXE 4
Modèle de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

CONCESSION D'UTILISATION

du domaine public maritime en dehors des ports
au bénéfice de
sur une dépendance du domaine public maritime destinée
à un câble sous-marin de communication

CONVENTION

ENTRE

L'État, désigné ci-après par le terme concédant,
représenté par
d'une part

et la société, désignée ci-après par le terme concessionnaire
représentée par
d'autre part.

TITRE I

OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1-1 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente convention est établie en application de l'article L2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans les 12 miles marins au large des côtes françaises, elle autorise, sur une longueur de, l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'un câble sous-marin de télécommunication fibres optiques, aux clauses et conditions ci-après et suivant le plan ci-annexé. Ce câble reliera..... et la France avec un atterrissage sur la commune de

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, sur des plans pour la partie terrestre, correspondant au fuseau de moindre impact, figurent en annexe de la présente convention. Le périmètre définitif de la concession pourra être révisé si besoin par le concédant après la fin des travaux, en fonction notamment de la position exacte du câble de raccordement, de façon à couvrir la seule surface nécessaire à l'exploitation et à la maintenance du raccordement.

Les conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations sont présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention.

ARTICLE 1-2 – NATURE DE LA CONCESSION

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et L2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 et L145-3 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Elle n'entre pas dans la définition de bail commercial énoncée aux articles L145-1 à L145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime indiquées par la convention n'ouvrent pas droit à indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 1-3 – DURÉE DE LA CONCESSION

La concession débute à compter de la date de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention et prend fin le

Le cas échéant, vingt-quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2-1 – PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE AUTORISÉS

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification du câble sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le concédant peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois après la notification de la réception d'un dossier complet par le concessionnaire.

ARTICLE 2-2 – EXÉCUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés par le concédant, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au concédant, et ces travaux devront répondre aux prescriptions de celui-ci.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers. Ils devront avoir reçu toutes les autorisations nécessaires, notamment celles relatives au code de l'environnement et à la loi sur l'eau.

L'espace concédé est entretenu par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné ; il doit y apporter un soin particulier si les ouvrages sont exposés à l'action de la mer.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

À l'issue des travaux, le concessionnaire devra fournir au préfet maritime et au Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) le tracé exact des câbles qui atterrissent sur le territoire français (ZEE incluse) et les zones d'ensouillage à des fins de sécurité maritime, ainsi que tout autre information déterminant l'incidence sur le milieu des travaux exécutés.

ARTICLE 2-3 – SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service de l'État compétent. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants du concédant. Il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement. En cas de défaut du concessionnaire, le concédant pourra prononcer la déchéance de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 2-4 – FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien puis d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

ARTICLE 2-5 – RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'avancement de tous travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

ARTICLE 2-6 – CONTRÔLE DES TRAVAUX D'INSTALLATIONS DES INFRASTRUCTURES

Pour permettre des contrôles éventuels de modification des installations réalisées dans le cadre de la présente convention par le concédant, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 15 jours.

À cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

Si la concession concerne des travaux en mer, en complément de l'alinéa précédent et afin de satisfaire aux opérations d'information aux navigateurs :

Le concessionnaire devra signaler au préfet maritime, avec un préavis minimum de 15 jours de son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en termes d'informations sur les mouvements de navires.

ARTICLE 2-7 – TRAVAUX D'URGENCE

Si des dégâts causés par un tiers ou par des événements naturels venaient à interrompre la capacité du câble à transmettre des données ou à susciter un défaut considéré comme critique (*un défaut critique est un défaut qui sans interrompre totalement la transmission des données génère une perturbation notable (instabilité, fonctionnement intermittent, baisse forte du débit...)* ou un risque qui peut amener à court-terme à une interruption de la transmission), le concessionnaire peut réaliser soit une reprise à l'identique du câble soit des travaux temporaires de remise en état visant à produire une solution de tracé ou une solution technique alternative. La dite solution est alors soumise aux articles 2-1 à 2-7.

Pour ces travaux d'urgence, le concessionnaire soumet au concédant un projet d'intervention. Il informe en parallèle, le préfet maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 jours ouvrés après la notification de la réception d'un dossier complet par le concessionnaire.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 – PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITES

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des tiers, une autorisation d'usage de tout ou partie de ses installations pour la durée de la concession restant à courir, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas confier à des tiers d'autorisation d'occupation ou d'usage de tout partie de ses installations, et ce, pour toute la durée de la concession.

ARTICLE 3-2 – MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet maritime exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE 3-3 – RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) 1. Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres occupations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation. Néanmoins, le concédant est tenu de considérer la compatibilité de ces occupations, situés dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage visé à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, des performances des installations ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession. Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation. L'absence de réponse du concédant dans le délai des deux (2) mois est considérée comme un avis favorable aux précédentes observations du concessionnaire.

Dans le cadre d'une demande d'occupation concernant un autre câble ou conduite (télécommunications, énergie électrique, pipe-line...), le suivi des règles de croisement et de cohabitation édictées par l'« International Cable Protection Committee » (www.iscps.org) seront privilégiées.

2. Les stipulations du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage du concessionnaire.

3. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'État concernés chargés du contrôle de la concession.

c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage, notamment sur les plages.

d) Concernant en particulier la zone d'atterrage du câble, le concessionnaire prend en compte l'usage public balnéaire de la plage sur toute la plage émergée et sur la plage immergée jusqu'à une distance en mer de 300m :

- Il programme les travaux de premier établissement et tous les travaux prévisibles hors saison balnéaire, - Il conçoit, met en œuvre et assure la maintenance du câble afin que, en dehors des opérations de travaux sur celui-ci, l'usage public de la plage en toute sécurité soit toujours garanti notamment dans les emprises de la concession, y compris l'entretien courant de la plage par la commune,

- Tous les travaux entrepris par le concessionnaire dans cette zone font l'objet, en sus des mesures prévues aux articles du Titre II à l'égard du concédant et du Préfet Maritime, d'une sollicitation préalable de la commune afin que toutes les mesures de police nécessaires puissent être prises en temps utile afin d'assurer la sécurité du public dans cette zone.

e) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

f) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

g) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public maritime qui ne concernent pas directement ou indirectement l'exploitation et le fonctionnement du câble.

h) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

i) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations;
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

TITRE IV

TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION

ARTICLE 4-1 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISE DES OUVRAGES

Le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession, à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession. Sont également à sa charge, les frais liés aux travaux du retrait complet de la totalité du câble à la fin de la présente concession, comme indiqué dans l'article L214-3-1 du Code de l'environnement.

Le concessionnaire doit saisir le concédant au moins 12 mois avant l'échéance fixée à l'article 1-3. Celui-ci peut décider du maintien de tout ou partie des installations établies lors de la concession. Le concédant en avise le concessionnaire au moins 3 mois avant l'échéance fixée à l'article 1-3.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet et selon les modalités énoncées à l'article 5-1 (constitution des garanties financières).

Si le concessionnaire ne fait pas valoir le renouvellement de la concession, le concédant peut exiger le maintien partiel ou total des installations que le concessionnaire y a établies. Ces dernières devront alors être remises en parfait état par le concessionnaire avant le terme de la concession.

À l'échéance de la concession, fixée à l'article 1-3, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés dont il a demandé le maintien.

ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT

4-2-1 – Dans un but d'intérêt général :

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de douze mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-3 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

4-2-2 – Pour inexécution des clauses de la convention :

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, trois mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du responsable du service de la direction régionale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 2 ans ;
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession ;
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession ;
- en cas de non-constitution des garanties financières dans les conditions prévues par la présente convention à l'article 5-1 ;
- en cas de changement de contrôle au de l'article L233-3 du code du commerce, si le concessionnaire n'est pas en mesure d'apporter la preuve du maintien des garanties financières constituées.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

ARTICLE 4-3 – RÉSILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

TITRE V

CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS

ARTICLE 5-1 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

La réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel sera assurée par la constitution de garanties financières.

Le montant de ces garanties financières constituées par le concessionnaire, est établi compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site et des mesures compensatoires aux atteintes à l'environnement, à €.

Le concessionnaire doit constituer des garanties financières dans un délai de six (6) mois à compter de la signature de la présente convention et avant l'exécution des travaux sur le domaine public maritime. Dans ce délai, le concessionnaire doit fournir au concédant les preuves que les garanties financières ont bien été constituées.

Le montant de ces garanties financières pourra être modifié en cas de constatation, dans le suivi de l'état initial des lieux, d'une modification des impacts sur le milieu naturel.

Les garanties financières doivent prioritairement prendre la forme, de façon alternative ou cumulative :

- soit d'un cautionnement solidaire qui résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une des institutions mentionnées à l'article L518-1 du code monétaire et financier ou d'une entreprise d'assurance;
- soit d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la caisse des Dépôts et Consignations.

Le non-respect de l'alinéa précédent concernant la constitution de garanties financières est un motif de résiliation sans délai de la présente concession.

Le préfet, concédant, mettra en œuvre ces garanties financières, notamment en cas de défaut d'exécution par le concessionnaire des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site (articles 2-6 et 4-1 de la présente convention), ou en cas de disparition juridique du titulaire.

ARTICLE 5-2 – REDEVANCE DOMANIALE

Conformément à l'article R2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques et après avis du directeur départemental des finances publiques, la présente concession est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à la somme de et est calculé de la manière suivante :

Longueur X prix au mètre linéaire

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'arts neufs ou rénovation). L'indice TP 02 initial est celui du mois de la signature de l'arrêté de concession.

Conformément à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire au plus tard à la date limite de paiement figurant sur l'avis de paiement à la caisse comptable dont les références bancaires figurent ci-après.

....

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5-3 – IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 5-4 – EVOLUTION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties. Une modification substantielle des termes de la convention nécessitera notamment une nouvelle évaluation des impacts sur l'environnement et une enquête publique.

ARTICLE 5-5 – AUTRES DISPOSITIONS

Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

Le représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives est

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Actionnariat

Le concessionnaire devra informer le préfet de toute modification de son actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L233-3 du code du commerce. Si la garantie financière constituée conformément à l'article 5.1 résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, le concessionnaire devra apporter la preuve du maintien d'une telle garantie.

Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VI

APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 – APPROBATION DE LA CONVENTION :

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

VU et ACCEPTE

A, le

A....., le

Le Préfet,

Le Directeur,

Ampliation

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des ministères de l'Europe et des affaires étrangères, de la transition écologique, de l'économie, des finances et de la relance, des armées, de l'intérieur, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, des outre-mer et de la mer

Monsieur le directeur général des collectivités locales

Mesdames et Messieurs les préfets des régions littorales

Mesdames et Messieurs les préfets des départements littoraux

Messieurs les préfets maritimes

Messieurs les hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Madame et Monsieur les administrateurs supérieurs

Mesdames et Messieurs les délégués du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

Mesdames et Messieurs les directeurs des grands ports maritimes et des ports autonomes

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques